

nibus in idem conclave congregantur.

Quocirca, si constiterit alicubi, aut publicae auctoritatis meliori consilio, aut Commissionis Scholasticae, magistrorum et parentum vigili prudentia, enumeratas rationes fidei moribusque adversas longius ire : licebit parentibus Catholicis mittere suam prolem ad illas scholas, pro litterarum et bonarum artium rudimentis conquirendis, dum et parentes ipsi gravissimum officium non praeterant, et animarum pastores dent omnem suam operam, illam instruendi et exercendi in iis quae pertinent ad cultum et vitam catholicae religionis.

IX. — *Judicio et concilio Ordinarii* relinquatur dijudicare num alicubi in sua diocesi, schola parochialis institui ac sufficienter servari queat idonea, scholis publicis non impar, perpensa conditione aeconomica fidelium patrum familias, et urgentibus gravioribus pro eorumdem spirituali bono et in Ecclesiae decorem necessitatibus. Ideo bene erit instituere, more majorum et a primis Ecclesiae temporibus, scholas catecheticas hebdomadales seu feriales, quas cuncti e parochia adolescentes frequentent : id ut felicitet cedat, parochorum zelus in suo proprio officio adimpliendo, et catholicorum parentum charitas omnem impendant curam. (Cf. *Conc. Pl. Ball. III. no 198*)

X. — Non sunt male habendi, nec publice nec privatim, parentes Catholici, qui filios aut filias mittunt ad scholas privatas, vel in Academias, quae, superiori ratione instructae sive a religiosis sive a probatis et catholicis personis diriguntur. Si satis provident de religiosa educatione,

circonstance que les jeunes gens des deux sexes sont réunis dans le même local pour assister aux leçons.

En conséquence, s'il est avéré quelque part, ou du fait de l'autorité publique mieux avisée, ou par la sollicitude vigilante de la Commission scolaire des magistrats et des parents, que les raisons susdites de craindre pour la foi et la morale vont trop loin, il ne sera permis aux parents catholiques d'envoyer leur postérité à ces écoles pour y apprendre les éléments des lettres et des arts libéraux, qu'à la condition qu'ils ne négligent pas leur devoir le plus rigoureux, et que les pasteurs des âmes mettent tout leur zèle à l'instruire et la former dans les choses qui concernent le culte et la vie de la foi catholique.

IX. — On laisse à l'examen et au jugement des Ordinaires de décider si, quelque part dans leur diocèse, on peut fonder et maintenir dans des conditions suffisantes une école paroissiale, non inférieure aux écoles publiques, étant données la situation financière des pères de famille et les nécessités très pressantes auxquelles ils sont soumis pour leur bien spirituel et pour l'honneur de l'Eglise. Aussi sera-t-il bon, à l'imitation des ancêtres, et comme aux premiers temps de l'Eglise, de fonder des écoles de catéchisme hebdomadaires ou ferials que fréquenteront tous les adolescents de la paroisse. Pour aboutir à cet heureux résultat, le zèle des prêtres dans l'accomplissement de leur propre ministère et l'amour des parents catholiques s'y appliqueront de tous leurs efforts. (Cf. *Concile plén. de Baltimore, III, No 198.*)

X. — Il ne faut pas blâmer, ni en public, ni en particulier, les parents catholiques qui envoient leurs fils ou leurs filles dans des écoles privées ou dans des écoles publiques *académiques*, qui, fondées pour donner l'enseignement supérieur, sont dirigées soit par des religieux, soit par des personnes catholiques éprou-